

## 1. Objet de la norme

L'objet de la Norme IAS 36 consiste à définir la méthodologie à mettre en œuvre afin d'évaluer une éventuelle dépréciation des actifs à chaque arrêté comptable, en dehors des actifs visés par une norme spécifique.

## 2. Contenu de la norme

### 2.1 Champ d'application de la Norme

La Norme IAS 36 porte sur tous les actifs à l'exception :

- des stocks (IAS 2) ;
- des actifs sur contrat et les actifs découlant des coûts engagés pour l'obtention ou l'exécution d'un contrat qui sont comptabilisés selon IFRS 15 ;
- des actifs d'impôt différé (IAS 12) ;
- des actifs générés par les avantages du personnel (IAS 19) ;
- des actifs financiers entrant dans le champ d'application de la Norme IFRS 9 ;
- des immeubles de placement évalués à juste valeur (IAS 40) ;
- des actifs biologiques liés à une activité agricole qui entrent dans le champ d'application d'IAS 41 Agriculture et qui sont évalués à la juste valeur diminuée des coûts de la vente ;
- des coûts d'acquisition différés et des immobilisations incorporelles générés par des droits contractuels d'un assureur (IFRS 4) ;
- des actifs immobilisés destinés à être vendus .

Une entreprise doit apprécier, à chaque date de clôture, s'il existe un indice, d'origine interne ou externe, laissant à penser qu'un actif est susceptible d'accuser une **perte de valeur**. En pareil cas, l'entreprise doit estimer la valeur recouvrable de l'actif.

## 2.2 Le test de dépréciation annuel

Un test de dépréciation annuel est toutefois obligatoire pour :

- les immobilisations incorporelles ayant une durée de vie indéfinie ou non encore prêtes à être mises en service ;
- le **goodwill** acquis lors d'un regroupement d'entreprises.

## 2.3 Démarche pour estimer la dépréciation

La Norme impose la dépréciation de l'actif lorsque sa **valeur comptable** est supérieure à sa **valeur recouvrable**. Cette analyse doit être conduite pour chacun des actifs. Lorsqu'il est impossible de déterminer la valeur recouvrable d'un actif séparé, l'évaluation doit être menée au niveau de **l'Unité Génératrice de Trésorerie (UGT)**.

L'UGT est le plus petit groupe d'actifs dont l'utilisation continue génère **des flux de trésorerie de manière indépendante**.

L'UGT à laquelle est affecté un goodwill ne peut pas être plus grande qu'un secteur opérationnel (déterminé par application d'IFRS 8) existant avant le regroupement d'entreprises.

Exemple 1 : la société X exploite des lignes maritimes entre différents ports européens et africains. Chacune de ces lignes est assurée par une flotte variant de 3 à 10 navires.

Chaque ligne maritime peut être considérée comme une UGT, car chacune d'entre elles dispose de ses propres ressources et génère ses propres cash flows. Par contre, si la société X bénéficie d'un contrat propre à chacun de ses navires ; dans ce cas, l'UGT peut être constituée par le navire lui-même.

Les UGT doivent être identifiées de façon cohérente et permanente d'une période à l'autre, sauf à justifier d'un changement dans la consistance des UGT.

La démarche pour apprécier l'opportunité d'une dépréciation d'un actif ou d'une UGT se décompose en trois étapes.

### ***1° L'identification de la perte de valeur***

Les principaux indices à prendre en compte sont les suivants :

- **indices externes** : baisse de la valeur de marché, évolution des taux d'intérêt ou des taux de change, changement de réglementation, introduction de quotas, évolution de l'environnement de l'entreprise, obsolescence technique du bien ;

Exemple 2 : la société Z produit des automobiles à motorisation diesel sans disposer en interne du savoir-faire sur la technologie hybride ou électrique. Avec l'interdiction annoncée par le gouvernement, les véhicules diesel ou essence ne pourront plus circuler sans restriction. La décision gouvernementale constitue un indice de perte de valeur pour la société Z, sauf à démontrer que les flux de trésorerie peuvent être maintenus (marchés dans d'autres pays non frappés par de telles dispositions).

- **indices internes** : dégradation physique, performance technique inférieure aux prévisions, diminution des flux de trésorerie budgétés.

## **2° La mesure de la perte de valeur (impairment test)**

La perte de valeur est égale à la différence entre la valeur nette comptable et la valeur recouvrable.

La **valeur recouvrable** est la valeur la plus élevée entre la **valeur nette de cession** (valeur de vente diminuée des coûts de la vente) et la **valeur d'utilité** ; la valeur d'utilité d'un actif correspond à la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs nets générés par l'utilisation continue de l'actif, et sa revente en fin d'utilisation.

La Norme IAS 36 précise que :

- les projections de flux de trésorerie doivent être basées sur des hypothèses raisonnables et documentées, en adéquation avec les budgets du management portant sur une durée maximale de cinq ans (sauf si une période plus longue est justifiée) ;
- l'actif doit être considéré dans son état actuel, c'est-à-dire en faisant abstraction des investissements futurs ;
- les flux de trésorerie sont les flux nets, avant prise en compte des frais financiers et de la charge d'impôt ;
- le taux d'actualisation est considéré :
  - ✓ avant impôt ;
  - ✓ en adéquation avec les taux courants pratiqués sur le marché ;
  - ✓ en prenant en compte les risques spécifiques de l'actif (sauf si ce paramètre est déjà intégré dans le calcul des cash flows).

Il convient de préciser que le processus d'impairment test est interrompu dès lors que, soit la valeur nette de cession, soit la valeur d'utilité, est supérieure à la valeur comptable.

## **3° La constatation de la perte de valeur**

Si la valeur recouvrable d'un actif ou d'une UGT devient inférieure à sa valeur comptable, cette dernière doit être ramenée à la valeur recouvrable.

## 3. Incidences comptables

### 3.1 Constatation de la perte de valeur

Lorsqu'une perte de valeur est constatée pour un actif ou une UGT, celle-ci doit être comptabilisée immédiatement en résultat. Cependant, lorsque la dépréciation porte sur un **actif antérieurement réévalué**, la perte de valeur est considérée comme une **réduction de réévaluation** et s'impute, à due concurrence, directement sur la réserve de réévaluation (cf. IAS 16).

La modification de la valeur comptable de l'actif ou de l'UGT, découlant de la constatation de la perte de valeur, entraîne l'adaptation de son plan d'amortissement de manière prospective.

Dans le cas d'une perte de valeur affectant une UGT, celle-ci doit être répartie sur l'ensemble des actifs la composant, selon l'ordre suivant :

- en premier lieu, à l'éventuel goodwill affecté à l'UGT ;
- en second lieu, aux différents actifs composant l'UGT, au prorata de leur valeur comptable.

### 3.2 Reprise d'une perte de valeur

Lorsque l'entité est amenée à reprendre une perte de valeur antérieurement constatée (dans le cas d'une évolution favorable des prix de marché, permettant la revalorisation de la valeur nette de cession, par exemple), l'actif doit être porté à sa nouvelle valeur recouvrable, par le biais d'une reprise de la perte de valeur. Cette reprise est enregistrée en résultat, sauf si l'actif est comptabilisé à son montant réévalué. Dans ce dernier cas, la reprise est considérée comme une **réévaluation positive** et transcrite dans les capitaux propres.

Le **plan d'amortissement** de l'actif doit être ajusté pour tenir compte de la nouvelle valeur comptable.

La reprise doit refléter une réelle augmentation de la valeur recouvrable de l'actif ou de l'UGT et ne pas être liée uniquement à la variation du taux d'actualisation. La reprise ne doit pas conduire à conférer à l'actif une valeur comptable supérieure à sa valeur d'origine. Dès lors la reprise est affectée uniquement aux différents actifs composant l'UGT (au prorata de leur valeur comptable) ; la perte de valeur d'un goodwill ne peut pas être reprise car cela serait assimilé à une augmentation de goodwill généré en interne (ce qui est interdit par la Norme IAS 38).

## 4. Informations à fournir

### 4.1 Informations à mentionner pour chaque catégorie d'actifs

L'entité doit mentionner :

- le montant des pertes de valeur comptabilisées au cours de la période et les comptes dans lesquels elles sont comptabilisées ;
- le montant des pertes et des reprises de valeur sur des actifs antérieurement réévalués, imputé en capitaux propres au cours de la période ;
- la ventilation de ces deux informations (impact sur le résultat et les capitaux propres) par segment d'information sectorielle (selon la Norme IFRS 8).

### 4.2 Règles spécifiques pour les dotations et reprises significatives

Pour les dotations et reprises significatives, il faut préciser :

- les circonstances à l'origine de la dotation ou de la reprise, la nature du bien ou de l'UGT concerné, le segment d'information sectoriel y afférant ;
- la référence par rapport à laquelle la dépréciation est constituée (prix de cession / valeur d'utilité, en précisant les données retenues dans le cas où la méthode des cash flows futurs actualisés est retenue pour déterminer la juste valeur sous déduction des frais de cession) ;
- le taux d'actualisation utilisé pour le calcul de la valeur d'utilité ;
- le mode de détermination du prix de cession ;
- les modifications intervenues dans la composition des UGT.

Exemple 3 : la société X acquiert le 1er janvier N un camion pour 100. La consommation des avantages économiques futurs est linéaire sur une période de 4 ans. La génération de chiffre d'affaires annuel attendu de ce camion s'élève à 150 et la marge prévue par son exploitation est de 30%. Le taux d'actualisation retenu est de 6%.

Le tableau ci-dessous résume les données :

<b>Éléments</b>	<b>N</b>	<b>N+1</b>	<b>N+2</b>	<b>N+3</b>
Chiffre d'affaires	150	150	150	150
Marge	45	45	45	45
Cash flows futurs	120,28	82,50	37,78	
Amortissement	25	25	25	25
Valeur nette comptable	75	50	25	0
Valeur vénale (hypothèse)	70	50	30	10
Dépréciation à pratiquer	0	0	0	0

Les cash flows futurs au 31 décembre N se calculent comme suit :

$$45 \times (1,06) + 45 \times (1,06)^{-2} + 45 \times (1,06)^{-3} = 120,28$$

À la date du 31 décembre N, une dépréciation n'est pas requise car, bien que la valeur vénale (70) soit inférieure à la valeur comptable (75), la valeur d'utilité (120,28) lui reste supérieure.

À la fin de chacune des autres années, les cash flows futurs demeurant supérieurs à la valeur comptable, il n'y a pas lieu de procéder à une dépréciation. Au surplus, la valeur vénale se maintient toujours à un niveau au moins égal à la valeur comptable.

**Exemple 4** : la société Y acquiert le 1<sup>er</sup> janvier N une machine pour 100. La consommation des avantages économiques futurs est directement liée au chiffre d'affaires.

Le taux d'actualisation retenu est de 6%.

Le tableau ci-dessous résume les données :

<b>Éléments</b>	<b>N</b>	<b>N+1</b>	<b>N+2</b>	<b>N+3</b>
Chiffre d'affaires	70	80	80	60
Marge	20	35	30	20
Cash flows futurs	76,51	46,10	18,87	
Amortissement	24,14	27,59	27,59	20,68
Valeur nette comptable	75,86	48,27	20,68	0
Valeur vénale (hypothèse)	70	45	20	0
Dépréciation à pratiquer (cumul)	0	2,17	0,68	0

L'amortissement est égal à 70/290 en N, 80/290 en N+1 et N+2, et à 60/290 en N+3.

À la fin de l'année N, la valeur actualisée des cash flows futurs est supérieure à la valeur nette comptable : il n'y a pas de dépréciation à pratiquer, même si la valeur vénale (70) est inférieure à la valeur nette comptable (75,86).

À la fin de l'année N+1, la valeur actualisée des cash flows futurs (46,10) et la valeur vénale (45) sont inférieures à la valeur nette comptable (48,27 soit  $100 - 24,14 - 27,59$ ). On retient la plus élevée de ces deux valeurs pour déterminer la dépréciation, soit la valeur actualisée des cash flows futurs. La dépréciation s'établit donc à :  $48,27 - 46,10 = 2,17$ . À la fin de l'année N+1, compte tenu du caractère négligeable de l'ajustement, le plan d'amortissement n'est pas révisé de manière prospective pour les années N+2 et N+3.

À la fin de l'année N+2, on se trouve dans le même cas de figure, à la différence près que la valeur vénale est la plus importante des deux valeurs servant de base au calcul de la dépréciation. Cette dernière s'élève donc à :  $20,68 - 20 = 0,68$ . La provision afférente à l'exercice N+2 se traduit par une reprise de provision qui se situe à :  $2,17 - 0,68 = 1,49$ .

➤ *Par mesure de simplification, nous avons ignoré l'impact de l'impôt différé dans l'exemple ci-dessus.*